



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 15073

Numéro SIREN : 752 795 278

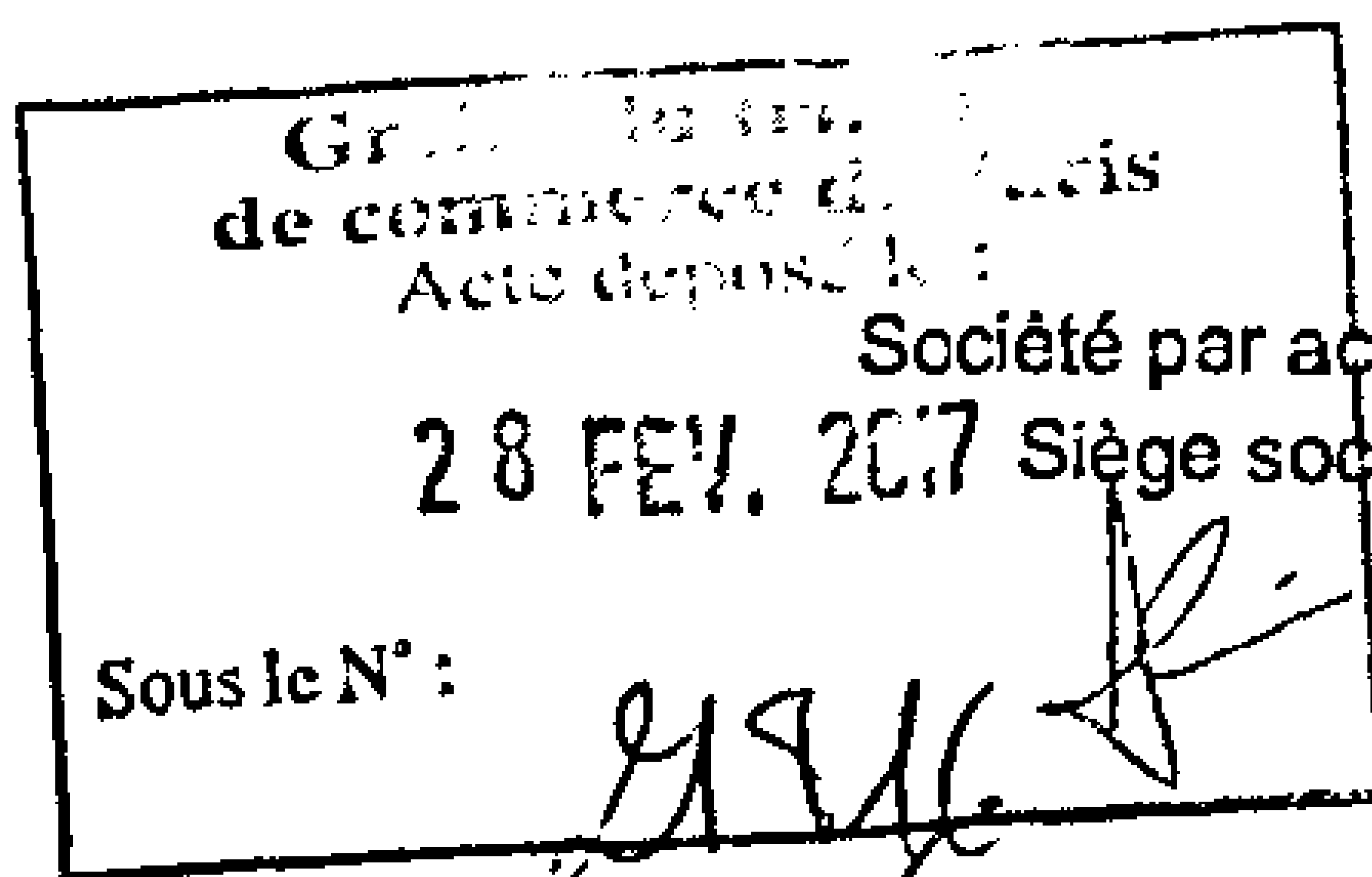
Nom ou dénomination : 5 M VENTURES

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2017 sous le numéro de dépôt 21816



1702184201

DATE DEPOT :	2017-02-28
NUMERO DE DEPOT :	2017R021816
N° GESTION :	2012B15073
N° SIREN :	752795278
DENOMINATION :	5 M VENTURES
ADRESSE :	14 rue Georges Ville 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/09/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE PRESIDENT



5M VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 53.486 euros

Siège social : 14 rue Georges Ville 75116 Paris

752 795 278 RCS Paris

12315073
PH du 30/09/15
EZ

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le trente septembre, à 18 heures, les associés de la société 5M VENTURES, plus amplement décrite ci-dessus (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire dans les locaux du cabinet August & Debouzy - 6-8 avenue de Messine - 75008 Paris, sur convocation du Président.

M. Christophe MONTAGUE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

M. Steeve LOUZOUN est désigné en qualité de secrétaire de séance.

La société DELOITTE, représentée par M. Philippe BATTISTI, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant au moins les deux-tiers des actions composant le capital social et ayant droit de vote du capital, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 mars 2014 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre de l'exercice clos au 31 mars 2014 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2014 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 mars 2014 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre de l'exercice clos au 31 mars 2014 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;

CE PROCE-VERBAL EST CONFIRME
Fait à Paris le 21/11/2015

[Signature]

- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;
- Constatation de la démission du Président et nomination du nouveau Président ;
- Mandat des membres du Comité stratégique ;
- Mandat des membres du Comité d'investissement ;
- Approbation de la constitution de la société « 5M Agency », filiale à 100 % de 5M Ventures ;

A titre extraordinaire :

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("BSPCE") ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Président aux fins de décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions C ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Président pour décider une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents du Plan d'épargne d'entreprise ;
- Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("BSPCE") donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 1.600 actions de catégorie « C » ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
- Délégation de compétence au Président aux fins de décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de catégorie « C » ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'« Angels Investors » ;
- Délégation de compétence au Président pour décider une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents du Plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces adhérents ;
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président fait donner lecture de son rapport et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2014 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos au 31 mars 2014, s'élevant à (128.966) euros au report à nouveau.

Elle prend acte de ce qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, mentionnant l'absence, au titre de l'exercice clos au 31 mars 2014, de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos au 31 décembre 2014, s'élevant à (197.603) euros, au compte report à nouveau.

Elle prend acte de ce qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, prend acte des conventions conclues au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2014 de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Christophe Montague de ses fonctions de Président de la Société avec effet au 31 octobre 2015 et décide de nommer, à compter de cette même date :

- MONTAGUE MANAGEMENT CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 14 rue Georges Ville 75116 Paris et dont le numéro d'identification est 791 141 617 RCS Paris,

en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, décide de ratifier, en qualité de premiers membres du Comité stratégique, pour une durée de deux ans, les personnes suivantes :

- Monsieur Christophe Montague né le 26 octobre 1963, à Neuilly-sur Seine (92), de nationalité française demeurant 14, rue Georges Ville - 75116 Paris, en qualité d'associé fondateur ;
- Monsieur Steeve Louzoun né le 14 décembre 1981, à Paris (19ème), de nationalité française demeurant 24 avenue des Ternes - 75017 Paris, en qualité d'associé fondateur ;

Sur proposition des « Founding Shareholders » :

- M. Paul de Rosen, de nationalité française, né le 13 mai 1966 à Paris et demeurant 13 rue Saint Lazare - 75009 Paris ; et
- M. Laurent Vronski, de nationalité française, né le 23 novembre 1963 à Boulogne-Billancourt et demeurant 2 bis rue André Barsacq - 75018 Paris ;

Sur proposition des autres associés :

- Pour la catégorie Business Angels :
 - M. Francesco Maio, de nationalité italienne, né le 3 janvier 1966 à Rome (Italie) et demeurant 4 rue Paul Saunière - 75116 Paris ;
- Pour la catégorie Média/Publicité :
 - M. Farid Mokart, de nationalité française, né le 13 août 1966 à Paris (4ème arr.) et demeurant 86 rue d'Amsterdam - 75009 Paris ;
- Pour la catégorie IT :

Pour une durée d'un an à compter de la décision de nomination :

- NOVX CAPITAL, société de droit letton dont le siège social est situé Kronvalda bulv. 10-32, Riga, LV-1010 Latvia, représentée par M. Olivier Morlet ; et

Pour une durée d'un an à compter de l'expiration de la première période d'un an visée ci-dessus :

- PENTALOG VENTURE CAPITAL, société à responsabilité limitée au capital de 185.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue des Hauts - 45380 La-Chapelle-Saint-Mesmin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 799 133 681 RCS Orléans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, décide de renouveler le mandat des membres du Comité d'investissement, pour une nouvelle durée d'un an.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'approuver la constitution de la société « 5M Agency », qui serait une filiale à 100 % de 5M Ventures ayant pour objet le conseil aux sociétés de croissance ou tout autre client dans le cadre d'opérations d'achat d'espaces.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du Commissaire aux comptes,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution qui suit, de déléguer au Président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (les "BSPCE") donnant droit de souscrire un maximum de 1.600 actions de catégorie « C », au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés et d'en déléguer l'attribution au Président de la Société, étant précisé que la somme des BSPCE qui pourront être attribués par le Président aux termes de la présente résolution, ne pourra excéder 1.600 BSPCE,

décide que la présente délégation prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseront d'être satisfaites,

décide en outre que les principales caractéristiques de ces BSPCE seront les suivantes :

Prix de souscription des BSPCE

Ces BSPCE seront émis gratuitement.

Incessibilité des BSPCE

Chaque BSPCE sera incessible.

Prix d'exercice des BSPCE

Aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action de catégorie « C » d'une valeur nominale de 1 euro, à un prix de souscription par action arrêté par le Président. Si une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions de catégorie « C » était(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente décision et pendant la période de validité de la présente autorisation, le prix d'exercice des BSPCE sera au moins égal au prix de souscription d'une action de catégorie « C » de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.

Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice des BSPCE

Les actions souscrites par le titulaire de BSPCE seront des actions de catégorie « C ».

Nombre d'actions souscrites au résultat de l'exercice des BSPCE

Chaque BSPCE donnera le droit à son titulaire de souscrire une (1) action de catégorie « C » de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'autoriser une augmentation de capital maximum de 1.600 euros, correspondant à l'émission de 1.600 actions de catégorie « C » d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, qui résultera de l'exercice de la totalité des BSPCE.

Modalités d'exercice des BSPCE

L'exercice des BSPCE se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE.

L'assemblée générale :

décide de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'exercice des BSPCE, notamment s'il y a lieu le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les cinq (5) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de cinq (5) années seraient caducs de plein droit,

précise que, pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

précise, en tant que de besoin, que chaque BSPCE ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Souscription et libération des actions émises au résultat de l'exercice des BSPCE

Les nouvelles actions de catégorie « C » émises au résultat de l'exercice des BSPCE devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Droits et obligations attachés aux actions émises au résultat de l'exercice de BSPCE

Les nouvelles actions de catégorie « C » émises au résultat de l'exercice des BSPCE seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions de catégorie « C » anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Protection des titulaires des BSPCE

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

L'assemblée générale décide en outre que :

- en cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société),

décide qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du titulaire des BSPCE au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions de catégorie « C » auxquels les BSPCE donnent droit,

décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- fixer les conditions d'exercice des BSPCE non prévues par la présente résolution, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSPCE,
- émettre et attribuer les BSPCE,
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente résolution,
- déterminer librement les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés bénéficiaires desdits BSPCE,
- déterminer la répartition des BSPCE entre chacun d'eux,
- notifier l'attribution des BSPCE à chaque bénéficiaire,
- recueillir les souscriptions aux actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSPCE, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant,
- modifier les statuts de la Société en conséquence,
- procéder à toutes les formalités en résultant, et
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la douzième résolution ci-dessus, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE dont l'attribution a été autorisé aux termes de l'adoption de la onzième résolution qui précède, en faveur de la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société soumis au régime fiscal des salariés, en fonction à la date d'attribution des BSPCE.

L'assemblée générale délègue en conséquence au Président le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans la limite d'un plafond global de 500.000 euros (prime d'émission incluse) et dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée, une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire par émission, avec une prime de 47 euros minimum par action, d'actions de catégorie « C », réservées à des « Angels Investors ».

Dans ce cadre et sous réserve du respect des limites arrêtées par la présente résolution, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes, constater la réalisation de ces augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide que la délégation de compétence générale consentie à la treizième résolution ci-avant emporte suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'« Angels Investors ».

L'assemblée générale délègue en conséquence au Président le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan

d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

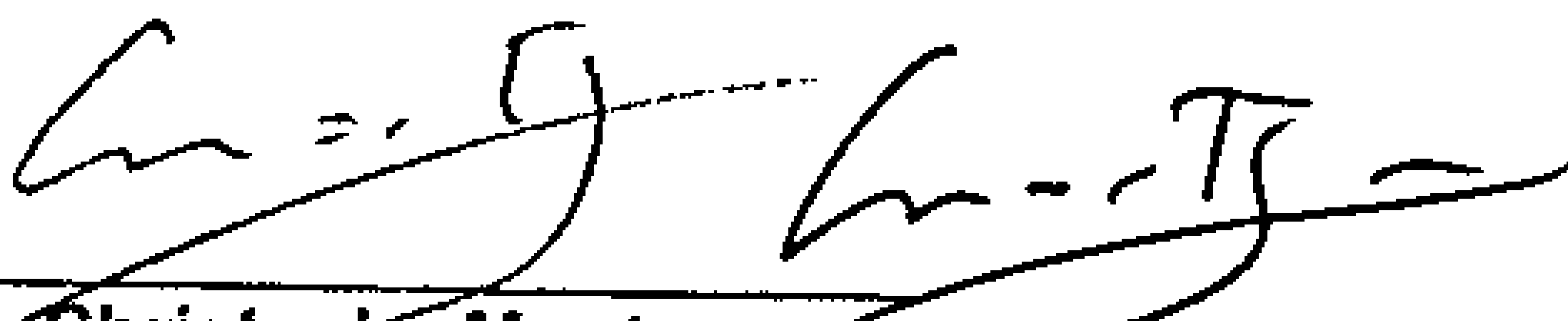
SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.


M. Christophe Montague


M. Steeve Louzoun